



Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie - Prêt vert

Revenus 2011 (déclaration 2012)



Service Public
Fédéral
FINANCES

.be

Une fiscalité plus écologique

Ces dernières années, de plus en plus de mesures fiscales ont été prises pour nous amener à réaliser des investissements spécifiques en vue d'économiser l'énergie dans notre habitation.

Ce changement positif de comportement contribue à alléger nos factures et à améliorer notre milieu de vie.

Ce dépliant reprend les modalités applicables aux investissements économiseurs d'énergie que vous avez faits en 2011. Pour l'année de déclaration 2012, ces dépenses vous procureront des réductions d'impôts non négligeables.

Pour financer vos travaux économiseurs d'énergie, vous pouvez, en plus, conclure un prêt vert qui vous fera bénéficier d'un tas d'avantages.

Pour qui?

La réduction de l'impôt est accordée à tout contribuable qui effectue certaines dépenses en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans l'habitation dont il est **propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier** ou **locataire**.



Vous ne devez pas obligatoirement occuper vous-même l'habitation; il peut s'agir notamment d'une habitation donnée en location.

Désormais, lorsqu'une imposition commune est établie, cette réduction d'impôts est répartie proportionnellement aux revenus imposables de chaque conjoint.

Que se passe-t-il si je ne paie pas d'impôts?

Si vous ne payez pas d'impôts, parce que vos revenus sont trop faibles par exemple, la réduction d'impôts (et l'excédent reporté de cette réduction d'impôts pour ces dépenses) peut être convertie en un **crédit d'impôt remboursable** pour les dépenses suivantes:

- ✓ dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières
- ✓ dépenses pour l'entretien des chaudières
- ✓ dépenses pour l'installation de double vitrage
- ✓ dépenses pour l'isolation du toit
- ✓ dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- ✓ dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.



Il y a de fortes chances que, pour certaines dépenses pour l'économie d'énergie, vous receviez en plus de ce crédit d'impôt une prime de votre commune, province ou région.

Pour quels immeubles?

Cette mesure s'applique à **toutes les habitations**, c'est-à-dire à tout immeuble (ou partie d'un immeuble) destiné à être habité par une ou plusieurs personnes.

Un immeuble dans lequel une activité professionnelle est exercée peut être considéré comme une habitation s'il est, de par sa nature, encore destiné à être habité.

Attention!

1. Pour les habitations en construction, **seuls certains investissements économiseurs d'énergie** rentrent en ligne de compte pour la réduction d'impôts.
2. La réduction d'impôts ne peut être applicable sur les dépenses, à concurrence de leur quotité professionnelle qui:
 - ✓ sont prises en considération à titre de frais professionnels réels,
 - ✓ donnent droit à la déduction pour investissement.



Pour quelles dépenses?

Habitation occupée depuis au moins 5 ans

Pour les investissements économiseurs d'énergie dans une habitation qui, au début des travaux, était occupée depuis au moins 5 ans, les dépenses suivantes donnent droit à une réduction d'impôts:

1. dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières
2. dépenses pour l'entretien des chaudières
3. dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
4. dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
5. dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique
6. dépenses pour l'installation de double vitrage
7. dépenses pour l'isolation du toit
8. dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
9. dépenses pour un audit énergétique de l'habitation



La réduction d'impôts est accordée pour les dépenses (sommes facturées TVA comprise) qui sont **effectivement faites pendant la période imposable indépendamment du moment de la réalisation des travaux.**

Attention: Les dépenses faites à partir de l'année de revenus 2011 (déclaration 2012) pour l'isolation des murs et des sols ne rentrent plus en ligne de compte pour la réduction d'impôts.

Pour les investissements économiseurs d'énergie dans une habitation qui, au début des travaux, était occupée depuis moins de 5 ans (y compris les constructions neuves), seules les dépenses suivantes donnent droit à une réduction d'impôts:

1. dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
2. dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
3. dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique.

Quelle réduction?

La réduction d'impôts s'élève à **40%** des dépenses (sommes facturées **TVA incluse**) qui sont effectivement faites pendant la période imposable par le contribuable et ce, indépendamment du moment de la réalisation des travaux.

Le montant total de la réduction d'impôts sur ces dépenses ne peut excéder, pour l'année de revenus 2011 (déclaration 2012) **2.830 ou 3.680 euros par habitation.**

Si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations dans lesquelles vous avez fait des travaux économiseurs d'énergie, vous avez droit, **pour chacune de ces habitations**, à une réduction d'impôts de **maximum 2.830 ou 3.680 euros**.

La réduction est également octroyée si les travaux réalisés ont donné lieu à une intervention financière par les pouvoirs régionaux (prime, subside, ...) ou une réduction de TVA.

Attention!

La réduction d'impôts maximale est **portée de 2.830 à 3.680 euros** pour les investissements économiseurs d'énergie suivants:

- ✓ installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique

Puis-je reporter la réduction d'impôts sur plusieurs années?

Pour ce qui concerne les habitations occupées depuis **au moins 5 ans**, et si le montant de la réduction d'impôts de 40 % excède les plafonds de **2.830 ou 3.680 euros** pour l'année 2011, cet excédent peut être **reporté sur les 3 périodes imposables suivantes** sans dépasser, par période imposable, le montant limite précité, y compris les nouvelles dépenses de la période.

Pendant la période de déclaration, l'administration fiscale met à disposition un module pour le calcul de la réduction d'impôts pour les investissements économiseurs d'énergie dans **plus d'une habitation** (surfez sur www.minfin.fgov.be > E-services > CALC-ENERGY-PLUS). Avec cet outil, vous pouvez aussi bien calculer le montant que vous devez reprendre dans votre déclaration de cette année que les montants à reporter aux années suivantes.

Comment faire la demande de réduction d'impôts?

Vous remplissez les montants concernés à côté des codes prévus à cet effet au cadre IX de votre déclaration. Vous devez tenir à la disposition du SPF Finances l'original ou une copie certifiée conforme:

- ✓ des **factures**
- ✓ de la **preuve du paiement** des sommes figurant sur les factures

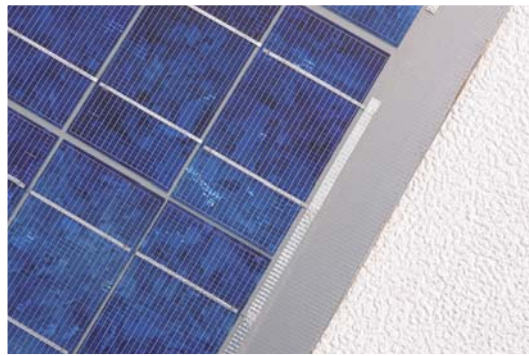
La facture ou l'annexe délivrée par l'entrepreneur doit mentionner certains éléments. Consultez www.minfin.fgov.be > Thèmes > Habitation > Economie d'énergie.

Qu'est-ce qu'un prêt vert?

Un prêt vert est un prêt qui sert *uniquement* au financement d'une série de dépenses bien déterminées pour l'économie d'énergie.

Un tel prêt peut, sous certaines conditions, donner droit aux avantages suivants:

- ✓ **une réduction d'intérêts** (bonification d'intérêts) **de 1,5 %**
- ✓ une **réduction d'impôts de 40 %** sur les intérêts payés par l'emprunteur, après déduction de la réduction ou bonification d'intérêts



Le prêt vert est une **mesure temporaire** qui fait partie de la loi de relance économique du 27 mars 2009. La mesure s'applique uniquement aux contrats de prêt conclus entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

Le capital emprunté doit s'élever à **au moins 1.250 euros et au plus 15.000 euros par année, par habitation et par emprunteur**. Un couple d'emprunteurs aura donc par exemple la possibilité de conclure des contrats «prêts verts» pour son habitation à concurrence de maximum 2 x 15.000 euros chaque année.

Puis-je combiner les avantages d'un prêt vert avec la réduction d'impôts pour investissements économeurs d'énergie?

La réduction d'impôts sur les intérêts payés peut être accordée **en plus** de la réduction d'impôts pour investissements économeurs d'énergie ou la réduction d'impôts pour maisons basse énergie, passives ou zéro énergie et n'est pas limitée à un montant maximal. Il s'agit donc d'une mesure séparée.

Vous avez **également droit** à la réduction d'impôts sur les intérêts payés **si les dépenses** que vous financez avec votre prêt **ne donnent plus droit à la réduction d'impôts pour les dépenses pour l'économie d'énergie** (comme par exemple l'installation de double vitrage dans une nouvelle construction, le remplacement d'une chaudière dans une habitation qui est occupée depuis moins de 5 ans, l'isolation des murs et des sols ...).

Exemple

Paul et Anne occupent leur maison depuis 7 ans et ont décidé d'installer des panneaux photovoltaïques en 2011. Le coût de cette installation est facturé et payé en 2011 pour un montant de 30.000 euros.

Pour financer cette installation, ils ont contracté ensemble (2 emprunteurs) un **prêt vert** auprès de leur banque à un taux annuel de 5,5 % sur 5 ans.

Les intérêts de la 1^{ère} année, réellement payés sur le montant emprunté de 30.000 euros, sont de 5,5 % diminués de la bonification de 1,5 %, c'est-à-dire 4 % de 30.000 euros, soit 1.200 euros.

1° Vu qu'ils effectuent les travaux dans une **maison habitée depuis au moins 5 ans** et qu'ils dépassent la limite prévue de la réduction d'impôts sur les dépenses effectuées en 2011, ils peuvent bénéficier du **report du solde** de la réduction d'impôts sur les années suivantes.

2° Montant **limite** de la réduction d'impôts **pour les dépenses effectuées**:

- ✓ Année 2011 (déclaration 2012): 3.680 €
- ✓ Année 2012 (déclaration 2013): 3.750 €¹
- ✓ Année 2013 (déclaration 2014): 3.830 €¹
- ✓ Année 2014 (déclaration 2015): 3.910 €¹

3° Montant de la réduction d'impôts auquel le couple peut prétendre:

✓ ANNÉE 2011 (DECLARATION 2012):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses**: $30.000 \text{ €} \times 40 \% = 12.000 \text{ €}$
→ Limite de la réduction: 3.680 €
→ Solde à reporter: 8.320 €
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $1.200 \text{ €} \times 40 \% = 480 \text{ €}$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2011**: $3.680 \text{ €} + 480 \text{ €} = 4.160 \text{ €}$

✓ ANNÉE 2012 (DECLARATION 2013):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses** = report de l'année précédente:
→ Solde précédent: 8.320 €
→ Limite de la réduction: 3.750 €
→ Solde à reporter: 4.570 €
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $1.000 \text{ €} \times 40 \% = 400 \text{ €}^2$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2012**: $3.750 \text{ €} + 400 \text{ €} = 4.150 \text{ €}$

✓ ANNÉE 2013 (DECLARATION 2014):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses** = report de l'année précédente:
→ Solde précédent: 4.570 €
→ Limite de la réduction: 3.830 €
→ Solde à reporter: 740 €
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $800 \text{ €} \times 40 \% = 320 \text{ €}^2$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2013**: $3.830 \text{ €} + 320 \text{ €} = 4.150 \text{ €}$

¹ Hypothèse d'une indexation annuelle de 2 %.

² On suppose que les intérêts de la 2ème, 3ème et 4ème année s'élèvent respectivement à 1.000, 800 et 600 euros.

✓ ANNÉE 2014 (DECLARATION 2015):

- a. Réduction d'impôts **sur les dépenses** = report de l'année précédente:
 - Solde précédent: 740 €
 - Limite de la réduction non atteinte: 3.910 €
 - Plus de solde
- b. Réduction d'impôts **sur les intérêts de l'année**: $600 \text{ €} \times 40 \% = 240 \text{ €}^2$
- c. **Réduction d'impôts totale de l'année 2014**: $740 \text{ €} + 240 \text{ €} = 980 \text{ €}$

Le couple a ainsi pu bénéficier de toute la réduction d'impôts sur ses dépenses concernant les panneaux photovoltaïques.

De plus, pour les années suivantes, le couple bénéficiera encore de la réduction d'impôts sur les intérêts du prêt vert en cours, et ce, jusqu'à son terme.

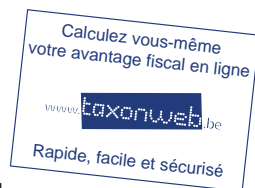
Informations

Ce folder peut être **téléchargé ou commandé** via le site internet:

www.minfin.fgov.be → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service Communication - North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70 - 1030 Bruxelles



Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

Contact center
Service Public Fédéral FINANCES
0257 257 57 (tarif local)
chaque jour ouvrable entre 8h et 17h



Editeur responsable:

Nadine Daoût, Service Communication, North Galaxy - Tour B24,
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70, 1030 Bruxelles